



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N° 60-20210713-1

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal dans le département de l'Oise à l'occasion des festivités organisées pour la Fête Nationale

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 3, 29, 47-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

VU l'avis circonstancié du directeur général de l'ARS ;

VU la consultation des élus locaux mise en œuvre par voie dématérialisée le 9 juillet 2021;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Oise, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que les regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique, à l'occasion de la Fête Nationale, peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département de l'Oise a augmenté de manière significative ces derniers jours, passant de 16 à 21 cas pour 100 000 habitants entre la semaine du 23 au 29 juin et celle du 30 juin au 6 juillet ;

CONSIDERANT que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, progresse rapidement dans l'ensemble du département de l'Oise, passant de 16 % à 49 % entre les deux périodes de référence précitées ;

CONSIDERANT que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France persiste avec, au 5 juillet 2021, 10,6 % de patients dits « Covid » soit 56 patients sur les 528 lits installés ;

CONSIDÉRANT la situation de la vaccination dans l'Oise avec 628 977 injections réalisées au 4 juillet 2021 dont 246 265 deuxièmes injections ; que le rythme des primo-injections a ralenti depuis le mois de mai ;

CONSIDERANT qu'il est justifié de renforcer les mesures de limitation de toute interaction sociale en toute circonstance afin de limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que la vente à emporter, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 29 du même décret, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT qu'en outre, la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors de ces soirées festives la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre ou en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département de l'Oise et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ; que l'alcoolémie est la première cause de suspension de permis de conduire en juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal, lors des soirées festives liées à la commémoration du 14 juillet ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans tout le département de l'Oise, entre 20h00 et 8h00 les nuits du mardi 13 juillet 2021 au mercredi 14 juillet 2021 et du mercredi 14 juillet 2021 au jeudi 15 juillet 2021.

Pour les établissements de type N, restaurants et débits de boissons, cette interdiction débute à 18h00.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au premier alinéa entre 18h00 et 8h00.

La détention et la consommation de toute autre boisson dans un contenant en verre ou en métal, sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au premier alinéa entre 18h00 et 8h00.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Beauvais, le 12 juillet 2021

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI